

**Initiative populaire fédérale**

**"pour davantage de droits au peuple grâce au référendum avec contre-proposition (référendum constructif)"**

**Examen préliminaire**

---

*La Chancellerie fédérale suisse,*

après examen de la liste de signatures présentée le 7 septembre 1995 à l'appui de l'initiative populaire fédérale "pour davantage de droits au peuple grâce au référendum avec contre-proposition (référendum constructif)";

vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976<sup>1</sup> sur les droits politiques,

*décide:*

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale "pour davantage de droits au peuple grâce au référendum avec contre-proposition (référendum constructif)", présentée le 7 septembre 1995, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

---

<sup>1</sup> RS 161.1

2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:
  1. Peter Bodenmann, Nationalrat, Präsident SPS, Nordstrasse 39, 3900 Brig-Glis
  2. Christiane Brunner, conseillère nationale, avenue Krieg 34, 1208 Genève
  3. Cécile Bühlmann, Nationalrätin, Guggistrasse 17, 6005 Luzern
  4. Reto Gamma, Baumgartenstrasse 4, 6460 Altdorf
  5. Andreas Gross, Nationalrat, Wasserstrasse 12, 8032 Zürich
  6. Peter Hänni, Stadtgraben 6, 3280 Murten
  7. Urs Höltschi, Rhynauerstrasse 7, 6005 Luzern
  8. Jean-Philippe Jeannerat, 17, chemin des Ages, 2533 Evillard
  9. Francine Jeanprêtre, conseillère nationale, chemin Chenailletaz 3, 1110 Morges
  10. Josef Lang, Haldenstrasse 1, 6300 Zug
  11. Susanne Leutenegger Oberholzer, a. Nationalrätin, Parkallee 30, 4123 Allschwil
  12. Jürg Meyer, Thiersteinallee 9, 4053 Basel
  13. Vasco Pedrina, Co-Präsident SGB, Sihlramtstrasse 8, 8002 Zürich
  14. Paul Rechsteiner, Nationalrat, Davidstrasse 45, 9000 St. Gallen
  15. Andrea Ries, Rötelstrasse 32, 8006 Zürich
  16. Rudolf Tobler, Lachen 769, 9428 Walzenhausen
  17. Carlo Verda, Via Borromini 17, 6816 Bissone
  18. Matthias Zimmermann, Schöntalstrasse 31, 4438 Langenbruck.
3. Le titre de l'initiative populaire fédérale "pour davantage de droits au peuple grâce au référendum avec contre-proposition (référendum constructif)" remplit les conditions fixées à l'article 69, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, „Mehr Rechte für das Volk!“ Volksinitiative Konstruktives Referendum, secrétariat: M. Jürgen Schulz, case postale 7271, 3001 Berne, et publiée dans la Feuille fédérale du 26 septembre 1995.

12 septembre 1995

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:  
Le chancelier de la Confédération,

François Couchepin

**Initiative populaire fédérale**

**"pour davantage de droits au peuple grâce au référendum  
avec contre-proposition (référendum constructif)"**

L'initiative populaire a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

*Art. 89<sup>ter</sup> (nouveau)*

<sup>1</sup>50'000 citoyennes et citoyens actifs ou huit cantons peuvent aussi, au lieu du référendum prévu aux articles 89, alinéa 2, ou 89<sup>bis</sup>, alinéa 2, demander une votation sur une contre-proposition à une loi fédérale ou à un arrêté fédéral de portée générale.

<sup>2</sup>Une votation sur une contre-proposition peut être demandée si au moins cinq pour cent des membres d'un conseil ont approuvé la contre-proposition.

<sup>3</sup>Si la votation populaire sur la contre-proposition est demandée, les citoyennes et citoyens actifs votent soit en faveur de la loi fédérale ou de l'arrêté fédéral de portée générale soit en faveur de la contre-proposition.

<sup>4</sup>Si, dans le même temps, la votation populaire sur l'acceptation ou le rejet de la loi fédérale ou de l'arrêté fédéral de portée générale est demandée conformément aux articles 89, alinéa 2, ou 89<sup>bis</sup>, alinéa 2, la procédure de vote prévue à l'article 121<sup>bis</sup> s'applique par analogie.

<sup>5</sup>Si plusieurs contre-propositions qui s'excluent mutuellement sont présentées, il est procédé à des votes subsidiaires.